



Luxembourg, le 09 SEP. 2022

Administration de la gestion de
l'eau
1, avenue du Rock'n'Roll
L-4361 Esch-sur-Alzette

RECOMMANDEE

avec avis de réception

N/Réf : 103710

Dossier suivi par : Charel Gleis

Tél. : 247 86872

E-mail : charel.gleis@mev.etat.lu

Concerne : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Evaluation du projet « Réalisation d'un forage piézométrique » sur le territoire de la commune de Colmar-Berg – vérification préliminaire - décision

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 16 août 2022, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique figure à l'annexe IV (catégorie 85) du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi modifiée de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi modifiée de 2018 n'est pas requise pour les raisons suivantes :

- la dimension limitée du forage avec une profondeur d'environ 80m et un diamètre intérieur de 225mm,
- la localisation du forage le long d'un chemin forestier existant en-dehors d'une zone de protection d'intérêt communautaire ou d'intérêt national et à l'extérieur d'une zone de protection d'eau potable,
- la conception du projet qui se limite à la surveillance des eaux souterraines sans captage d'eau, à l'exception d'échantillons, et sans traitement de l'eau,

- l'ampleur et l'étendue spatiale des éventuelles incidences (bruit, poussières,...) sont limitées au voisinage immédiat du projet.

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer d'autres études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. eau, protection de la nature et des ressources naturelles, ...).

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site www.eie.lu, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

Pour la Ministre de l'Environnement, du
Climat et du Développement durable

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mousel', written in a cursive style.

Marianne MOUSEL
Premier Conseiller de Gouvernement